

**Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa réunion du 5 juillet 2013 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire AT.39748 — Faisceaux de fils électriques automobiles**

**Rapporteur: Espagne**

(2013/C 283/03)

1. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur le fait que le comportement anti-concurrentiel faisant l'objet du projet de décision constitue un accord et/ou une pratique concertée entre les entreprises au sens de l'article 101 du TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE dans le cas de chacune des infractions suivantes: a) l'infraction concernant Toyota, b) l'infraction concernant Honda, c) l'infraction concernant Nissan, d) l'infraction concernant Renault I et e) l'infraction concernant Renault II.
2. Le comité consultatif marque son accord avec l'appréciation de la Commission quant au produit et à la portée géographique de l'accord et/ou de la pratique concertée, exposée dans le projet de décision pour chacune des cinq infractions.
3. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur le fait que les entreprises concernées par le projet de décision ont participé à une infraction unique et continue au sens de l'article 101 du TFUE dans le cas de a) l'infraction concernant Toyota et b) l'infraction concernant Honda.
4. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur le fait que l'objet de l'accord et/ou de la pratique concertée était de restreindre la concurrence au sens de l'article 101 du TFUE pour chacune des cinq infractions.
5. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur le fait que l'accord et/ou la pratique concertée étaient de nature à affecter sensiblement le commerce entre États membres de l'Union européenne pour chacune des cinq infractions.
6. Le comité consultatif marque son accord avec l'appréciation de la Commission quant à la durée de l'infraction.
7. Le comité consultatif marque son accord avec l'appréciation de la Commission quant aux destinataires du projet de décision.
8. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur le fait qu'il convient d'infliger une amende aux destinataires du projet de décision.
9. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur l'application des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes infligées en vertu de l'article 23, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1/2003.
10. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur le montant de base de chaque amende.
11. Le comité consultatif marque son accord avec l'appréciation de la Commission en ce qui concerne la durée de l'infraction à prendre en compte pour le calcul des amendes.
12. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur le fait qu'il n'y a ni circonstances aggravantes ni circonstances atténuantes en l'espèce.
13. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission en ce qui concerne les réductions d'amendes accordées sur la base de la communication sur la clémence de 2006.
14. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission en ce qui concerne les réductions d'amendes accordées sur la base de la communication de 2008 relative aux procédures de transaction.
15. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur les montants finals des amendes.
16. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.